

Arrêté préfectoral portant interdiction d'accès au stade Pierre Mauroy – Decathlon Arena, de stationnement et de circulation sur la voie publique à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens (RC Lens) à l'occasion du match de football du vendredi 30 octobre 2026 opposant le LOSC au RC Lens dans le cadre de la 9^e journée de Ligue 1

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe du Racing Club de Lens au stade Pierre Mauroy le vendredi 30 octobre 2026 à 21h05 ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour ce derby du Nord qui accueillera près de 45 000 personnes ;

Considérant que le Racing Club de Lens a pris la décision le 26 octobre 2026 de ne pas commercialiser les places pour le derby et de ne pas organiser de déplacement de ses supporters ; que cette décision fait suite aux graves incidents survenus notamment à Bruges, dans le cadre d'un match de Ligue des Champions et qui ont entraîné l'interruption de la rencontre ;

Considérant que compte tenu de l'enjeu de ce match, il ne peut être exclu que des supporters lensois cherchent à se rassembler dans les tribunes ou aux abords du stade Pierre Mauroy ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison du fort antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes, le risque de provocation par ceux-ci et la proximité des deux villes ;

Considérant que ce match est classé niveau 4 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant les actes de provocation commis en amont de la rencontre au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, entre ces deux équipes, le dimanche 18 octobre 2020, à savoir, l'introduction dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 au domaine de Luchin, centre d'entraînement du LOSC situé à Camphin en Pévèle (Nord), d'un ou de plusieurs individus ayant remplacé le drapeau du LOSC par un drapeau aux couleurs du RC Lens sur lequel était inscrit « LILLOIS MERDA » et l'accrochage d'une banderole à caractère haineux sur un pont surplombant l'autoroute A1 portant l'inscription « ANTI LILLOIS TUEZ LES », le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le 18 septembre 2021, lors de la rencontre entre ces deux équipes au stade Félix Bollaert de Lens, des incidents graves consécutifs aux provocations verbales et gestuelles entre supporters ultras lillois et lensois ont éclaté et ont donné lieu à l'envahissement du terrain, des jets de projectiles et des affrontements avec les forces de l'ordre, l'arbitre ayant même été contraint d'interrompre la rencontre pendant une vingtaine de minutes ;

Considérant que le 9 octobre 2022, lors de la rencontre entre ces deux équipes au stade Pierre Mauroy, des rixes et agressions se sont déroulées entre supporters des deux équipes et ont donné lieu à plusieurs interpellations ;

Considérant que le 30 mars 2025, à l'occasion de la 27^e journée de Ligue 1, la rencontre entre le LOSC et le Racing Club de Lens à Lille avait été marquée par l'interpellation de 22 supporters pour usage interdit d'engins pyrotechniques et violences volontaires ;

Considérant que le 20 septembre 2025, à Lens, avant le match, des mortiers avaient été dissimulés près du parage visiteurs ; qu'avant le coup d'envoi, la forte hostilité entre les supporters était affichée : tifo insultant côté lensois, usage de fumigènes et dégradation du filet de sécurité côté lillois ; que pendant la rencontre, des engins pyrotechniques ont été utilisés à plusieurs reprises et que des messages injurieux ont été scandés par les deux camps ; qu'en fin de match, les supporters lillois ont tenté à plusieurs reprises de forcer les accès pour quitter le parage et se confronter aux supporters lensois, eux-mêmes prêts à en découdre ; que l'intervention rapide des forces de l'ordre dans les couloirs du stade a permis d'empêcher tout contact ;

Considérant que le 4 avril 2026, lors de la rencontre entre ces deux équipes au stade Pierre Mauroy, une centaine de fans artésiens étaient détectés en tribunes grand public ; que la moitié d'entre eux étaient déplacés à proximité du parage et qu'une autre partie avaient été évincée du stade ; que le jeu a été interrompu à deux reprises en raison des fumées dégagées par la forte activité pyrotechnique et suite aux insultes proférées à l'encontre du joueur lensois Florian Thauvin ; que les supporters lensois ont

brûlé les filets de protection, dégradé des sièges dans le parage et jeté un fumigène au pied de la tribune ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir à plusieurs reprises ; que des heurts ont eu lieu entre les supporters lensois et les forces de l'ordre ;

Considérant le comportement des supporters ultras du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Racing Club de Lens (RC Lens) et le risque de provocation et d'affrontement entre supporters de ces deux équipes compte tenu de la rivalité régionale ;

Considérant la présence sur le terrain de Florian Thauvin, joueur du Racing Club Lens, ancien joueur du LOSC, contre lequel les supporters ultras du club lillois nourrissent une forte hostilité comme en atteste les faits de la dernière rencontre au stade Pierre Mauroy ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées par la mobilisation nationale liée à la vie chère et par le mouvement des étudiants et des lycéens ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée » en vigueur depuis le 22 juin 2026 ; que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Pierre Mauroy et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 30 octobre 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du **vendredi 30 octobre à 18h30 au samedi 31 octobre 2026 à 01h00** il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, d'accéder au Décathlon Arena - stade Pierre Mauroy, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- Rue Verte
- Boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- Rue de la Volonté
- Boulevard de Valmy

A Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : Du **vendredi 30 octobre à 18h30 au samedi 31 octobre 2026 à 01h00**, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel, démunis d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- Rue Verte
- Boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- Rue de la Volonté
- Boulevard de Valmy

A Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 3 : Du **vendredi 30 octobre à 18h30 au samedi 31 octobre 2026 à 01h00**, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Racing Club de Lens (RC Lens) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Clément MERIC